

ESSAIS DES PREMIERS TIMBRES POUR COLIS POSTAUX

Georges RYKNER

" PRÉSENTATION MULTIPLE " DU 5 SEPTEMBRE 2009

Des essais par l'imprimerie Chaix des premiers timbres pour colis postaux en 1892, et le bulletin d'expédition lui-même en essai, revêtu de ces timbres.



Chemins de fer de l'ÉTAT, de l'EST, du MIDI, du NORD, d'ORLÉANS de l'OUEST et de PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.		I APPORT À GARE d'un COLIS POSTAL DANS UN BOÎTEAU PRIX POSTE 25^c		II COLIS POSTAL DÉCLARÉ DE VALEUR JUSQU'À 500 ^c 10^c		III REMISE PAR EXPRES d'un COLIS POSTAL LIGÉRIER À DOMICILE 25^c		RÉCEPISSÉ à remettre à l'EXPÉDITEUR PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR	
BULLETIN D'EXPÉDITION D'UN COLIS POSTAL d'un poids supérieur à 3 kil. jusqu'à 5 kil., transporté dans l'intérieur de la France, livrable franco à domicile.		PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.		Partie à remplir par la gare Timbre à date de la gare de départ :		Désignation de colis : Remboursement : Valeur déclarée :		Colis postal à domicile 0,002 Timbre à date de la gare de départ :	
Dénomination du Colis : M. Rue N° A. M. Rue N° DESTINATAIRE A. Département Le 189 SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR.		C ^o expéditeur : 0,002 Gare destinataire :		C ^o destinataire : Titulaire :		ÉTIQUETTE Timbre à date de la gare de départ :		Colis postal à domicile 0,002 Gare destinataire :	
Valeur déclarée à l'expéditeur (à remettre au bureau de destination) Remboursement (*) Valeur déclarée (*) Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.		Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile qu'aux conditions que pour les localités désignées dans la liste des colis postaux par les numéros D. ou P. B. Nota. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 100 francs pour les colis ordinaires, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur (Loi du 12 avril 1891). En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.		Tous bulletins hors d'usage revêtus ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix, moyennant le paiement de frais de timbre de 0 fr. 20 c., à la condition que le récipissé soit adhérent au bulletin.		(*) En trois lettres.		INF. CH. ET. — 1219-2-91.	